

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COM(87) 663 final

Brussels, 1 December 1987

DIESEL EMISSIONS FROM COMMERCIAL VEHICLES

(Communication from the Commission)

COM(87) 663 final

Brussels,

DIESEL EMISSIONS FROM COMMERCIAL VEHICLES

In the course of its November 1987 sitting, the European Parliament examined the common position which the Council adopted on 9th September 1987 regarding gaseous emissions of commercial vehicles with diesel engines. Two amendments were voted by absolute majority.

In accordance with Article 149, 2(d) of the EEC Treaty, as amended by the European Single Act, the Commission herewith informs the Council of these amendments and of its opinion on them.

The text of the amendments is attached. Their aim is to suppress the tolerance of 10% on the limit-values at the conformity of production level. The Commission, however, continues to consider such a margin of tolerance to be necessary. Hitherto, no Community or national limit values have been implemented in this field. The Commission feels that the type-approval authorities as well as the motor vehicle manufacturers must be able to gain the necessary experience with the limit-values, the appropriate technologies and the testing procedures and that, at least at the first stage of legislation, a margin of flexibility must be provided for.

It follows that the Commission does not consider it appropriate to modify its proposal as submitted to the Council by COM(86) 273, and will not accept the amendments voted by Parliament.

II 4. Emissions de gaz polluants

doc. A2-185/87

I**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LE PARLEMENT
A LA POSITION COMMUNE DU CONSEIL SUR**

une proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules (doc. C2-141/87)

AMENDEMENT No 1

ANNEXE I, paragraphe 8.3.1.1.

Libeller ce paragraphe comme suit :

8.3.1.1. Un moteur est prélevé dans la série
et soumis à l'essai décrit à l'annexe III.
(reste supprimé)

AMENDEMENT No 2

Annexe I, paragraphe 8.3.1.2.

Libeller ce paragraphe comme suit :

8.3.1.2. Si le moteur prélevé dans la série ne satisfait pas aux prescriptions du point 6.2.1. ci-dessus, le constructeur peut demander qu'il soit effectué des mesures sur un échantillon de plusieurs moteurs pris dans la série et comprenant le moteur prélevé initialement. Le constructeur fixe l'importance de l'échantillon n en accord avec le service technique. Les moteurs autres que le moteur prévu initialement sont soumis à un essai. On détermine alors, pour chaque gaz polluant, la moyenne arithmétique x des résultats obtenus sur l'échantillon. On considère la production de série comme conforme si la condition suivante est remplie :

(reste inchangé)

II

POSITION DU PARLEMENT
(PROCEDURE DE COOPERATION)

relative à la position commune du Conseil des Communautés européennes sur la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1),
 - vu son avis du 19 juin 1987 (2),
 - saisi de la position commune du Conseil (doc. C 2-141/87),
 - se réservant d'exercer ses droits institutionnels en ce qui concerne cette saisine, notamment celui d'intenter un recours en annulation de cette saisine pour violation des dispositions formelles commise par le Conseil dans l'application de l'article 149 paragraphe 2 b) 1er alinéa du traité instituant la CEE,
 - vu l'article 48, paragraphe 2 de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A2-185/87),
1. a modifié la position commune ;
 2. charge son Président de transmettre au Conseil et à la Commission les amendements du Parlement et la présente position.

(1) JO n° C 193 du 31.7.1986, p. 3.

(2) JO n° C 190 du 20.7.1987, p. 178